



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau de l'Environnement et  
des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS A  
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code  
de l'Environnement et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et  
suivants du Code de l'Environnement**

---

**Syndicat Mixte d'Assainissement  
du RIED – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'Entretien de la ZEMBS**

---

**Programme de restauration et  
de mise en valeur des cours d'eau sur une partie du périmètre du  
Syndicat Mixte d'Assainissement  
du RIED – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'Entretien de la ZEMBS**

---

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-18 relatif à la procédure de régime d'autorisation et les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;
- VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs par fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Zembs ;
- VU la demande présentée le 28 janvier 2013 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN, enregistrée sous le numéro 67-2013-00023 en date du 4 février 2013 complétée le 15 mai 2013 de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux de restauration et mise en valeur des cours d'eau sur une partie du périmètre du syndicat ;
- VU l'avis en date du 13 février 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis en date du 19 avril 2013 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-NAPPE-RHIN ;
- VU l'avis des services et établissements publics consultés ;
- VU l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 16 mai 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 novembre au jeudi 19 décembre 2013 inclus en en mairie de BOOFZHEIM ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 12 mars 2014 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion prononcée par arrêté préfectoral du 23 mai 2013 susvisé, le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs qui a repris la compétence, s'est substituée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN ;

CONSIDERANT que le projet participe à l'atteinte du bon état écologique fixée par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le Syndicat est compatible avec les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial, suite aux avis exprimés lors de l'enquête administrative, répondent aux demandes exprimées ;

CONSIDERANT l'absence d'incidences notables du projet en crue ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

## A R R E T E

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau dans le périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs.

Le présent arrêté préfectoral autorise les travaux en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (mise en place d'ouvrage de diversification des écoulements) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas	Déclaration	/

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

### 2.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau suivants :

- Le Rankgraben,
- Le Westergraben,
- L'Istergraben,
- Le Hanfgraben,
- Le Bras du Hanfgraben,
- La Weil,
- Le Lachterbach,
- Le Muhlbach,
- Le Fossé de décharge du Muhlbach

### 2.2 Description des travaux autorisés

Le programme de travaux comprend :

- Le traitement de la végétation des berges ;
- La densification de la ripisylve par plantation d'arbres et d'arbustes, ou bouturage ;
- Le traitement de la Renouée du Japon ;
- La diversification des écoulements au niveau des secteurs homogènes :
  - création d'embâcles ou d'épis en secteur fermé (forestier) ;
  - mise en place d'épis-peignes ou de banquettes peignes en secteur ouvert ;
  - réalisation de banquettes avec fascines mortes en pied en secteur urbain ;
  - mise en place de matériaux sédimentaires grossiers (graviers/galets) afin de reconstituer un fond minéral et diversifier les habitats.
- Un aménagement en secteur urbain par réalisation de banquettes végétalisées avec butée en tunage bois sur l'Istergraben à Friesenheim ;
- La restauration de la continuité écologique par suppression de deux seuils en palplanches sur le Hanfgraben à Obenheim ;

## ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherche un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui rappelle l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 4.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1<sup>er</sup> août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et, le cas échéant, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux et au gestionnaire du réseau d'eau potable lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

#### 4.2 Prescriptions particulières

##### Travaux sur les berges et gestion de la végétation

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par techniques végétales, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (plantes hélophytes, aulnes, saules, frênes). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

Le traitement de la végétation des berges doit permettre :

- d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation et du risque d'encombrement par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts.
- d'assurer la stabilité des berges et du lit en limitant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée (système racinaire fixateur).
- de maintenir ou améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation :
  - en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
  - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage,
  - en veillant aux équilibres entre le milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berges) : recherche d'une diversité entre des zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse, etc.
  - en évitant le développement d'espèces exogènes envahissantes et indésirables (robinier, renouées d'Asie, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytosanitaires est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

### Travaux dans les périmètres de protection de captage

Des travaux sont prévus dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée des forages d'alimentation en eau potable de BOOFZHEIM et GERSTHEIM. Avant toute réalisation de travaux sur ces tronçons, le bénéficiaire de l'autorisation informe le gestionnaire du réseau d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant les travaux :

- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier).

### ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI

Le suivi des travaux est assuré par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – DIEBOLSHEIM – ERSTEIN et d'entretien de la Zembs de la manière suivante :

#### Suivi des plantations

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés.

#### Suivi des aménagements

Une surveillance régulière des aménagements de diversification (banquettes, épis) et de l'évolution du lit des cours d'eau au droit des aménagements devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

#### Suivi qualitatif

- Les résultats de l'état initial dit « état zéro » prévu dans le dossier (pêches électriques, suivi hydromorphologique, suivi physico-chimique) des 5 sites suivants : ST1, ST2, ST3, ST4 et ST5, doivent être fournis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Pour ces 5 sites, après avoir laissé une année d'adaptation du milieu suite aux travaux, il sera réalisé tous les ans pendant 3 ans les mesures suivantes : pêches électriques, suivi hydromorphologique, suivi physico-chimique. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi doit permettre de vérifier l'amélioration des qualités biologiques, hydrauliques et paysagères des cours d'eau telle qu'annoncée dans le dossier de demande d'autorisation.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

## ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 9 – INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-13-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Boofzheim, Diebolsheim, Friesenheim, Gerstheim et Obenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairies de Boofzheim, Diebolsheim, Friesenheim, Gerstheim et Obenheim.

#### ARTICLE 16 – EXECUTION


le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,  
le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried – Diebolsheim – Erstein et d'Entretien de la Zembs,  
les Maires de Boofzheim, Diebolsheim, Friesenheim, Gerstheim et Obenheim,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet,

**P. le Préfet,**  
Le Secrétaire Général



**Christian RIGUET**